

Province de Luxembourg  
Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE  
6767 ROUVROY

Rue du 8 Septembre 41  
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60  
6767 ROUVROY

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :

**SÉANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022**

Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;  
M. Jérôme PETIT, ~~M. Stéphane HERBEUVAL~~, M.  
Philippe GUISSARD, **Échevins**;  
Mme Claudine MAUDOIGT, M. Michel MARION, Mme  
Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme  
Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie  
WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,  
**Conseillers**;  
Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20221201-17

**OBJET: Octroi d'une prime communale à la construction, à l'acquisition et à la rénovation - adaptation du règlement**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération datée du 25 février 2016 octroyant une prime à fonds perdu à toute personne procédant à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation d'un logement sur le territoire de l'entité.

Considérant que le présent règlement s'applique à toute convention ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la rénovation d'une maison ou d'un appartement lorsque la maison ou l'appartement est destiné à usage d'habitation;

Considérant que dans le cas d'une rénovation, le demandeur doit avoir obtenu la prime de la Région Wallonne pour la rénovation;

Considérant l'évolution de la terminologie employée par la Région Wallonne et l'évolution des montants proposant deux types d'aide:

- **des primes** : le passage d'un auditeur et un simple formulaire demande de prime "Audit", déblocuera le processus qui vous permettra de recevoir des primes pour différents travaux. Grâce au passage de l'auditeur, vous recevrez tous les conseils utiles pour mener à bien vos travaux.
- **des prêts à taux réduit ou taux zéro** qui incluent la demande des primes

Considérant que les montants des primes de la Région Wallonie dépend de la situation le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction des revenus et de la composition de votre ménage du demandeur. Le montant des primes dépend aussi des travaux et de leur contribution à l'amélioration de la performance énergétique de votre habitation.

Considérant que la Région Wallonne fixe un plafond du montant de maximum de 70 % des factures

Considérant que le montant de prime communale s'élève à 50% de la prime de la région Wallone et qu'il convient également d'y ajouter un plafond;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 22 novembre 2022.

**DECIDE par voix pour, voix contre et abstentions, DE MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> : Principe.**

La Commune de Rouvroy accorde, aux conditions ci-après, une prime à fonds perdu à toute personne procédant à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation d'un logement sur le territoire de l'entité.

Le présent règlement s'applique à toute convention ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la rénovation d'une maison ou d'un appartement lorsque la maison ou l'appartement est destiné à usage d'habitation.

#### Article 2 : Conditions d'octroi.

*Conditions à remplir par le demandeur :*

- le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ;
- le demandeur, son conjoint, son compagnon ou sa compagne ou les autres copropriétaires du logement construit, acquis ou rénové, ne peuvent déjà être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un logement (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable) ;
- dans le cas d'une rénovation, le demandeur doit avoir obtenu la prime de la Région Wallonne pour la rénovation.

#### Article 3 : Engagements à souscrire par le demandeur.

Pendant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime, le demandeur et son conjoint ou cohabitant s'engagent :

- à occuper le logement à titre principal ;
- à ne pas concéder de droit réel sur le logement, ni le louer en tout ou en partie.

#### Article 4 : Montant de la prime et mode de liquidation.

- la prime à fonds perdu qui pourra être accordée au demandeur sera de **2.000 EUROS** en cas de construction et de **1.500 EUROS** en cas d'acquisition, majorée de 10 % par enfant à charge et/ou si le demandeur et son conjoint ou cohabitant sont âgés de moins de 35 ans ;
- la prime communale à la rénovation sera de 50 % de la prime de la Région Wallonne. L'intervention de la Commune de Rouvroy sera plafonnée à hauteur de **7.500 EUROS.**;
- elle sera versée au demandeur à sa domiciliation dans le logement indiqué

#### Article 5 : Procédure.

La demande d'octroi des différentes primes communales devra être adressée par écrit au Collège Communal, dans un délai de deux ans à dater de l'acte d'acquisition par notaire (achat), du début des travaux (construction) ou de l'octroi de la prime par la Région Wallonne (rénovation) et accompagnée des documents suivants :

- certificat à établir par le Bureau d'enregistrement du ressort attestant que le demandeur et son conjoint ou cohabitant ne sont propriétaires ou titulaires d'un droit réel sur un autre bien immobilier à usage d'habitation ;
- certificat de composition de ménage (construction, achat) ;
- éventuellement attestation médicale de grossesse (construction, achat) ;
- copie du permis de bâtir et attestation de la date de commencement des travaux (construction) ;
- copie de l'acte d'acquisition par notaire (achat) ;
- la preuve de la perception de la prime à la rénovation de la Région Wallonne (rénovation).

Le Collège Communal notifiera sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande d'octroi.

## Article 6 : Sanctions.

La prime devra être remboursée, majorée des intérêts au taux légal, si :

- soit le demandeur a fourni des renseignements faux, incomplets ou erronés au moment de la demande d'octroi de la prime communale ;
- soit le demandeur ne respecte pas les engagements dont question à l'article 3 du présent règlement.

Le Collège Communal peut toutefois renoncer au recouvrement de la prime si la contravention résulte d'un des cas de force majeure suivants : décès du bénéficiaire de la prime, licitation ou partage en vente publique de l'immeuble.

Le Collège Communal peut également renoncer à ce recouvrement dans la mesure où la contravention a été commise indépendamment de la volonté du bénéficiaire par suite de circonstances exceptionnelles.

## Dispositions communes.

Les primes à la construction, à l'achat, ou à la rénovation ne sont pas cumulables. Une seule de ces trois primes communales pourra être octroyée une seule fois par demandeur (y compris conjoint, compagnon ou compagne ou autres copropriétaires) construisant, achetant ou rénovant une maison ou un appartement destiné à usage d'habitation.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy

Le présent règlement revu entre en application à partir du 1er janvier 2023.

L'octroi des subventions prévues au présent règlement est subordonné à l'ouverture des crédits nécessaires au budget communal, à l'article 922/33101-01 du budget ordinaire des exercices 2023 et suivants, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle

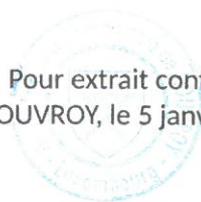
La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

  
La Directrice générale  
Edith GOBLET.

Par le Conseil Communal

Pour extrait conforme,  
ROUVROY, le 5 janvier 2023



La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT

